

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Arrêté

portant création de la réserve biologique intégrale (RBI) de Saint-Aignan (Morbihan) et approbation de son premier plan de gestion

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition
écologique et solidaire,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L.212-1, L.212-2-1 et L.212-3 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral réglant l'aménagement de la forêt départementale de Quénécan ;
 - Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan en faveur de la création de la réserve biologique et donnant son accord au premier plan de gestion ;
 - Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;
 - Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
 - Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Aignan concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du préfet du département du Morbihan concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de Saint-Aignan, d'une surface de 113,21 ha, en forêt départementale de Quénécan (commune de Saint-Aignan, département du Morbihan).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 9 (partie), 10, 11, 12 (partie), 13 (partie), 14.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI de Saint-Aignan est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de la Bretagne centrale, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et de développement des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt départementale de Quénécan visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2017-2030.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes (et conformément au plan de gestion de la réserve) :

- Les travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien :
 - du périmètre de la réserve ;
 - des routes, chemins et propriétés contigus à la réserve ;
 - des itinéraires de randonnée pedestre, cycliste et équestre ayant été balisés dans la réserve avec l'autorisation de la collectivité propriétaire ; il est interdit de baliser dans la réserve de nouveaux itinéraires de randonnée.

Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve.

- Les travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.
- La régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.
- L'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

A l'exception de ceux visés ci-dessus, les chemins en terrain naturel à l'intérieur de la réserve sont abandonnés. Toute création d'infrastructure est interdite.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation des vélos et chevaux est autorisée uniquement sur les itinéraires cyclistes et équestres balisés.
- La circulation de tous véhicules motorisés est interdite, à l'exception des véhicules circulant dans le cadre de la gestion de la réserve (y compris études scientifiques et régulation des ongulés) ou pour des opérations de police ou de secours.
- La chasse au petit gibier est interdite.
- Toute autre atteinte à la flore, la faune, la fonge, y compris le bois mort, est interdite, à l'exception des actions prévues à l'article 4 et des études.
- Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisations délivrées pour des études par la collectivité propriétaire après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion en particulier.
- Les études non prévues au plan de gestion de la réserve sont soumises à l'autorisation de la collectivité propriétaire après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de la collectivité propriétaire après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion ;
- l'interdiction, sauf autorisation de la collectivité propriétaire après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion, de toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

ARTICLE 8

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et affiché en mairie de la commune de Saint-Aignan.

Fait le 24 DEC 2018

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur général de l'Office national des forêts
Philippe DUCLAUD

Le ministre de la transition
écologique et solidaire

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre d'Etat, chargé de la transition écologique et solidaire,
Le Directeur de l'Office national des forêts
Thierry MATIN